

ANNEXE 2

Résolution et directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, tel qu'établi par le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer

**Résolution LEG.3(91)
adoptée le 27 avril 2006**

**ADOPTION DES DIRECTIVES SUR LE TRAITEMENT ÉQUITABLE
DES GENS DE MER EN CAS D'ACCIDENT DE MER**

LE COMITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL,

RAPPELANT la résolution A.987(24) que l'Assemblée de l'OMI a approuvée à sa vingt-quatrième session ordinaire et le Conseil d'administration du BIT à sa 292ème session et par laquelle l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT sont, notamment, convenus d'adopter, à titre prioritaire, des directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer et ont autorisé le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT à promulguer lesdites directives, par les voies appropriées, une fois qu'elles auraient été définitivement arrêtées;

AYANT EXAMINÉ les Directives élaborées par le Groupe de travail *ad hoc* mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime;

CONSCIENTS de la nécessité de maintenir les Directives à l'étude;

RAPPELANT la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier l'article 36 concernant la communication avec les ressortissants de l'État d'envoi;

NOTANT la circulaire MSC/MEPC.4/Circ.1, du 26 septembre 2005, sur la conservation des originaux des registres/documents à bord des navires;

GARDANT À L'ESPRIT l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay, le 10 décembre 1982, en particulier des articles 97, 228, 230, 232 et 292, ainsi que du droit international coutumier de la mer;

CONSIDÉRANT que les Directives offrent un code de bonne conduite;

CONSCIENTS de la nécessité de soumettre l'application et la mise en œuvre des Directives à un examen suivi; et

GARDANT EN OUTRE À L'ESPRIT l'adoption, le 23 février 2006, de la Convention du travail maritime par l'OIT;

1. ADOPTENT les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution;
2. INVITENT les Gouvernements Membres à appliquer ces directives à compter du 1er juillet 2006;

3. INVITENT ÉGALEMENT les Gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'OMI et de l'OIT à donner aux Directives la plus large diffusion possible afin qu'elles soient promulguées et mises en œuvre sur une grande échelle;
4. INVITENT, le cas échéant, les Gouvernements Membres à envisager de modifier leur législation nationale pour donner pleinement effet aux Directives;
5. INVITENT PAR AILLEURS les Gouvernements Membres à tenir compte des principes énoncés dans les Directives pour faire en sorte que les gens de mer bénéficient d'un traitement équitable dans d'autres circonstances où ils pourraient être détenus bien qu'étant innocents; et
6. CONVIENNENT de la nécessité de maintenir les Directives à l'étude.

ANNEXE

DIRECTIVES SUR LE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES GENS DE MER EN CAS D'ACCIDENT DE MER

I Introduction

1 Il est recommandé d'observer les présentes Directives dans tous les cas où des gens de mer pourraient être détenus par des autorités publiques à la suite d'un accident de mer.

2 Il est reconnu que les gens de mer constituent une catégorie spéciale de travailleurs étant donné le caractère mondial de l'industrie maritime et les différentes juridictions auxquelles ils pourraient se trouver confronter. Ils ont donc besoin d'une protection spéciale, s'agissant en particulier des rapports avec les autorités publiques. Les présentes Directives ont pour objet de garantir que les gens de mer bénéficient d'un traitement équitable à la suite d'un accident de mer et pendant l'instruction et la détention par les autorités publiques et que la détention ne se prolonge pas au-delà de ce qui est nécessaire.

3 Les présentes Directives ont été établies conformément à la résolution A.987(24)* concernant les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, que l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a adoptée le 1er décembre 2005. Cette résolution est jointe en annexe aux Directives.

4 Les présentes Directives ne cherchent pas à porter atteinte aux procédures nationales, pénales ou civiles d'un État quel qu'il soit, ni à la pleine jouissance des droits fondamentaux des gens de mer, y compris ceux conférés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du droit des gens de mer à bénéficier constamment d'un traitement humain.

5 Les gens de mer ont le droit d'être protégés contre toute forme de coercition et de menace, quelle qu'en soit la source, pendant ou après une enquête sur un accident de mer.

6 L'enquête sur un accident de mer ne devrait pas causer de préjudice aux gens de mer en termes de rapatriement, hébergement, subsistance, salaire et autres allocations et soins médicaux. Ces prestations devraient être fournies gratuitement aux gens de mer par le propriétaire du navire, l'État qui procède à la détention ou un État concerné.

7 Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires.

II Définitions

8 Aux fins des présentes Directives,

"gens de mer" désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que se soit à bord d'un navire;

"propriétaire de navire" désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur-gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le

* Le texte n'est pas inclus dans le présent document

propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations incombant au propriétaire du navire, qu'une autre entité ou personne s'acquitte ou non de certaines tâches ou obligations pour le compte du propriétaire du navire;

"accident de mer" désigne tout incident imprévu ou événement matériel lié à la navigation, aux opérations, à la manœuvre des navires, ou aux machines, matériel, produits ou cargaisons à bord de ces navires, qui est susceptible d'entraîner la détention des gens de mer;

"enquête" désigne une enquête sur un accident de mer;

"détention" désigne toute restriction de mouvement des gens de mer par les autorités publiques, imposée à la suite d'un accident de mer, y compris les mesures les empêchant de quitter le territoire d'un État autre que l'État de nationalité ou de résidence des gens de mer.

III Directives à l'intention de l'État du port ou de l'État côtier

9 L'État du port ou l'État côtier devrait :

- .1 faire en sorte que toute enquête qu'il engage pour établir la cause d'un accident de mer survenu dans un lieu relevant de sa juridiction se déroule de manière équitable et avec diligence;
- .2 coopérer et communiquer avec tous les États, propriétaires de navires et gens de mer essentiellement intéressés, et prendre des dispositions pour que les associations représentant les gens de mer dans l'État du port ou l'État côtier aient accès à ceux-ci;
- .3 veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour préserver constamment les droits humains des gens de mer, ainsi que les droits économiques des gens de mer détenus;
- .4 veiller à ce que le traitement accordé aux gens de mer préserve toujours leur dignité humaine fondamentale;
- .5 prendre des mesures pour s'assurer/vérifier que des dispositions adéquates sont mises en place pour pourvoir à la subsistance de chaque marin détenu, s'agissant notamment du salaire, de l'hébergement, des vivres et des soins médicaux;
- .6 veiller à ce que tous les gens de mer bénéficient, sans discrimination, des moyens de protection prévus selon les voies légales;
- .7 veiller à ce que les gens de mer bénéficient, le cas échéant, de services d'interprétation et soient informés de leur droit et aient accès à un avis juridique indépendant, soient informés de leur droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence, et, dans le cas des gens de mer qui ont été placés en détention, veiller à ce qu'ils puissent obtenir un avis juridique indépendant;

- .8 veiller à ce que les gens de mer mis en cause soient informés du fondement sur lequel l'enquête est réalisée (par exemple, conformément au Code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents de mer (résolution A.849(20), telle que modifiée par la résolution A.884(21) ou telle qu'elle pourrait être modifiée ultérieurement, ou conformément à d'autres procédures juridiques nationales);
- .9 veiller à ce que les obligations découlant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, y compris celles relatives à l'accès, soient promptement respectées et que le ou les États de nationalité de tous les gens de mer concernés soient informés de leur situation comme il se doit, et également permettre que les agents consulaires de l'État du pavillon aient accès aux gens de mer;
- .10 veiller à que tous les gens de mer détenus disposent des moyens leur permettant de communiquer en privé avec toutes les parties ci-après :
 - membres de leur famille;
 - associations de bienfaisance;
 - propriétaire du navire;
 - syndicats;
 - ambassade ou consulat de l'État du pavillon et du pays de résidence ou de nationalité; et
 - mandataires en justice;
- .11 s'employer par tous les moyens à préserver les preuves afin que la présence physique du marin soit réduite au minimum nécessaire;
- .12 s'assurer que les décisions prises en vertu du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) respectent les dispositions de la règle 11 de l'Annexe I (Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures);
- .13 interroger promptement les gens de mer, lorsque ces entretiens ont lieu dans le cadre d'une enquête menée par l'État côtier à la suite d'un accident de mer, en tenant compte de leur état physique et mental résultant de l'accident;
- .14 prendre des dispositions pour que les gens de mer, une fois qu'ils ont été interrogés ou si leur présence n'est pas nécessaire dans le cadre de l'enquête menée par l'État côtier à la suite d'un accident de mer, soient autorisés à rembarquer ou être rapatriés sans retard injustifié;
- .15 envisager des solutions non privatives de liberté en remplacement de la détention avant le procès (y compris la détention en qualité de témoin), notamment lorsqu'il

est évident que le marin concerné est employé dans le cadre d'un service régulier vers l'État du port ou l'État côtier ayant procédé à la détention,

- .16 conclure promptement l'instruction et, le cas échéant, inculper les gens de mer soupçonnés d'une infraction pénale en veillant à ce que tous les gens de mer bénéficient des moyens de protection prévus selon les voies légales à la suite de cette inculpation;
- .17 avoir mis en place des procédures afin que tout dommage ou préjudice subi par le marin détenu, ou par le propriétaire du navire à la suite de la détention du marin en question, et imputable à un acte ou une omission dommageable, arbitraire ou injustifié de l'État du port ou de l'État côtier procédant à la détention est promptement et intégralement indemnisé;
- .18 dans la mesure où la législation nationale le permet, veiller à offrir un mécanisme pour le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière pour permettre la mise en liberté et le rapatriement du marin en attendant la conclusion de l'instruction ou de toute procédure judiciaire;
- .19 prendre des dispositions pour que toute audition devant le tribunal, lorsque les gens de mer sont détenus, ait lieu dans les délais les plus brefs;
- .20 faire en sorte que les décisions soient prises dans le respect des dispositions généralement applicables du droit de la mer;
- .21 s'employer à respecter les dispositions généralement acceptées du droit maritime international concernant le principe de la compétence exclusive de l'État du pavillon en cas d'abordage ou autres incidents de navigation; et
- .22 faire en sorte qu'aucune mesure discriminatoire ou de rétorsion ne soit prise contre les gens de mer du fait de leur participation à l'enquête.

IV Directives à l'intention de l'État du pavillon

- 10 L'État du pavillon devrait :
 - .1 prendre des dispositions pour que toute enquête engagée en vue d'établir la cause d'un accident de mer se déroule de manière équitable et avec diligence;
 - .2 coopérer et communiquer avec tous les États, propriétaires de navire et gens de mer essentiellement intéressés, et prendre des dispositions pour que les associations représentant les gens de mer aient accès à ceux-ci;
 - .3 participer directement, s'il y a lieu, à toute enquête sur un accident, conformément au Code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents de mer (résolution de l'Assemblée A.849(20), telle que modifiée par la résolution A.884(21) et telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée);

- .4 apporter son concours pour que les propriétaires de navires respectent leurs obligations envers les gens de mer mis en cause dans un accident de mer ou dans une enquête;
- .5 s'assurer/vérifier que des dispositions adéquates sont en place pour pourvoir à la subsistance de chaque marin détenu, s'agissant notamment du salaire, de l'hébergement, des vivres et des soins médicaux;
- .6 veiller à ce que les propriétaires de navires respectent leur obligation de coopérer à toute enquête engagée par un État du pavillon, un État côtier ou un État du port à la suite d'un accident de mer;
- .7 aider les gens de mer à obtenir un traitement équitable et prêter son concours aux propriétaires de navires au cas où un État côtier ou un État du port engage une enquête;
- .8 financer le rapatriement des gens de mer, le cas échéant, à la suite d'un accident de mer dans les cas où le propriétaire du navire manquerait à ses obligations en matière de rapatriement;
- .9 faciliter, conformément aux dispositions de la législation nationale, la délivrance et la signification des actes de procédure, ainsi que le retour, dans l'État du port ou l'État côtier, des gens de mer soumis à sa juridiction, dont on a besoin uniquement en qualité de témoin dans toute procédure engagée à la suite d'un accident de mer;
- .10 prendre des dispositions pour que les agents consulaires puissent avoir accès aux gens de mer mis en cause, quelle que soit leur nationalité;
- .11 prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le traitement équitable des gens de mer qui étaient employés ou engagés à bord d'un navire battant son pavillon. Ces mesures peuvent comprendre, en dernier ressort, le recours aux mécanismes internationaux de règlement des différends pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière; et
- .12 faire en sorte qu'aucune mesure discriminatoire ou de rétorsion ne soit prise à l'encontre des gens de mer du fait de leur participation à l'enquête.

V Directives à l'intention de l'état de nationalité des gens de mer

11 L'État de nationalité des gens de mer devrait :

- .1 coopérer et communiquer avec tous les États, propriétaires de navires et gens de mer essentiellement intéressés, et prendre des dispositions pour que les associations représentant les gens de mer puissent avoir accès à ceux-ci;
- .2 surveiller l'état physique et mental et le traitement de ses ressortissants mis en cause dans un accident de mer, y compris dans toute enquête sur cet accident;

- .3 financer le rapatriement de ses ressortissants, le cas échéant, à la suite d'un accident de mer dans les cas où le propriétaire du navire et l'État du pavillon manquent à leurs obligations à cet égard;
- .4 faciliter, conformément aux dispositions de la législation nationale, la signification des actes de procédure et le retour, dans l'État du port ou l'État côtier, des gens de mer soumis à sa juridiction dont on a besoin uniquement en qualité de témoin dans toute procédure engagée à la suite d'un accident de mer;
- .5 prendre des dispositions pour que ses agents consulaires puissent avoir accès aux gens de mer mis en cause;
- .6 s'employer à fournir un soutien et une assistance, à faciliter le traitement équitable de ses ressortissants et le déroulement de l'enquête dans les meilleurs délais;
- .7 prendre des dispositions pour que tous les fonds remis par le propriétaire du navire, l'État procédant à la détention ou tout autre État, à l'intention des gens de mer détenus, ou pour subvenir aux besoins de leurs familles, soient utilisés aux fins prévues; et
- .8 faire en sorte qu'aucune mesure discriminatoire ou de rétorsion ne soit prise à l'encontre des gens de mer du fait de leur participation à l'enquête.

VI Directives à l'intention des propriétaires de navires

12 Dans le cadre des enquêtes, les propriétaires des navires ont l'obligation impérative de protéger les droits des gens de mer qu'ils emploient ou engagent, y compris le droit d'éviter l'auto-incrimination, et de prendre des dispositions pour garantir leur traitement équitable, et devraient :

- .1 s'employer par tous les moyens à faire en sorte qu'aucune mesure discriminatoire ou de rétorsion ne soit prise à l'encontre des gens de mer du fait de leur participation à l'enquête et prendre des dispositions pour qu'une telle façon d'agir de la part d'autres entités ne soit pas tolérée;
- .2 coopérer et communiquer avec tous les États, autres propriétaires de navires, le cas échéant, et gens de mer essentiellement intéressés, et prendre des dispositions pour que les associations représentant les gens de mer puissent avoir accès à ceux-ci;
- .3 prendre des mesures pour accélérer toute enquête engagée par un État du port, un État côtier ou un État du pavillon;
- .4 s'employer à encourager les gens de mer et autres personnes qu'ils ont engagés à coopérer à toute enquête, compte dûment tenu des droits applicables;
- .5 s'employer par tous les moyens à préserver les preuves afin que la présence physique du marin soit réduite au minimum nécessaire;

- .6 respecter leurs obligations concernant le rapatriement des gens de mer ou prendre des mesures pour leur embarquement; et
- .7 s'assurer/vérifier que des dispositions adéquates sont en place pour pourvoir à la subsistance de chaque marin, s'agissant notamment, selon le cas, du salaire, de l'hébergement dans des conditions convenables, des vivres et des soins médicaux.

VII Directives à l'intention des gens de mer

13 Les gens de mer devraient :

- .1 prendre des dispositions pour obtenir, le cas échéant, des services d'interprétation appropriés;
- .2 s'employer à bien comprendre qu'ils ont le droit de ne pas s'auto-incriminer et que lorsqu'ils font des déclarations aux enquêteurs de l'État du port, de l'État côtier ou de l'État du pavillon, celles-ci pourraient être utilisées dans des poursuites pénales ultérieures;
- .3 prendre des dispositions pour avoir accès, s'ils le jugent nécessaire, à un avis juridique avant de décider de faire des déclarations aux enquêteurs d'un État du port, d'un État côtier ou d'un État du pavillon; et
- .4 participer à une enquête compte tenu, dans la mesure du possible, de leur droit de ne pas s'auto-incriminer, avec les enquêteurs de l'État du port, de l'État côtier ou de l'État du pavillon, en fournissant des renseignements véridiques en leur âme et conscience.
